

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-03- -
autorisant la S.A.S «CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND SUD OUEST - CMGO»
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement,
une centrale à béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon »,
« Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME
et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT.**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 26 février 2013, autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 septembre 2018, autorisant la SARL « BETONS GRANULATS OCCITANS-BGO » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 22 mai 2019, au profit de la société GAÏA, dont le siège social est situé avenue Charles Lindberg à Mérignac (33700), suite à la fusion absorption de la société GAMA et du changement de dénomination sociale BGO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 07 juillet 2020, relatif à l'établissement d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, par la société GAÏA, pour sa carrière et ses installations situés sur les communes de SAINT-GERME et SAINT-MONT ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant, présentée le 11 janvier 2021, par Monsieur Pascal TRESOS, agissant en qualité de Président de la société « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (33700) ;
- Vu** les compléments apportés par courrier électronique du 5 mars 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2021-176 du 10 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO » le 15 mars 2021 ;

Vu l'observation de l'exploitant, relative à la nouvelle adresse du siège social de la société « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dans le délai des quinze jours imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 15 mars 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le transfert des autorisations d'exploiter est opéré au sein de sociétés du même groupe et que l'organisation du site est similaire à la situation actuelle ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif, statuant sur la demande susvisée, a été communiqué au pétitionnaire le 15 mars 2021 ;

Considérant l'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dont le siège social est situé, avenue Charles Lindbergh, à Mérygnac (33700), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement, une centrale à béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamousette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamousette » sur la commune de SAINT-MONT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », adresse au Préfet du Gers, sous un **délai de 1 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières ;

ARTICLE 3 :

La S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », adresse au Préfet du Gers, sous un **délai de 1 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la maîtrise foncière des parcelles autorisées à l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de SAINT-GERME et SAINT-MONT, communes d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre d'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de SAINT-GERME et SAINT-MONT, communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO ».

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dont le siège social est situé, avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (33700)

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
